



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

23 JAN. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au 5e programme d'actions régional Directive Nitrates
dossier reçu le 29 novembre 2013

Préambule

Par courrier en date du 29 novembre 2013, le préfet de région, Autorité environnementale (Ae), a été saisi pour avis du projet de 5ème programme d'actions régional relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce programme d'actions est effectivement soumis aux dispositions du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

L'Ae a consulté l'Agence Régionale de Santé, les Préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan ainsi que le préfet maritime de l'Atlantique au titre de leurs attributions en matière d'environnement par courriers en date du 3 décembre 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le programme d'actions régional.

Synthèse de l'avis

L'élaboration du 5ème programme d'actions régional relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du 12 novembre 1991, dite « Directive Nitrates » qui vise comme objectifs l'équilibre de la fertilisation et la limitation des apports d'origine organique dans les sols.

Ce nouveau programme d'actions s'inscrit également dans une refonte de l'architecture de ce dispositif puisqu'il est désormais réalisé à l'échelle régionale et renforce localement les dispositions établies par un programme d'actions national. Ces évolutions constituent des réponses aux observations formulées par la Commission européenne. Le programme régional prend aussi en compte le jugement du tribunal administratif de Rennes du 29 mars 2013 qui a annulé les arrêtés préfectoraux mettant en place les précédents programmes d'actions départementaux.

Dans le cadre de la recherche de l'équilibre de la fertilisation, le programme d'actions régional apporte une réelle plus-value par rapport au niveau national et à la précédente génération de programme en fixant, pour l'ensemble de la Bretagne, l'obligation pour les exploitants de déclarer tous les ans les quantités totales d'azote épandues ou cédées, assorties, pour les zones d'action renforcée nouvellement définies, de la limitation du solde du bilan azoté à 50 kg d'azote /ha.

L'Ae estime que ce sont des mesures positives qui vont dans le sens d'un meilleur équilibre de la fertilisation et recommande, par conséquent, la justification de ce seuil du point de vue environnemental, ainsi que l'apport de précisions sur les moyens envisagés pour mettre en œuvre efficacement ces mesures et contrôler leur bonne application.

Le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage participera efficacement à la réduction des risques de lessivage des sols et de fuite de nitrates dans les milieux aquatiques. A ce titre, l'Ae observe que la justification des différentes périodes d'interdiction concernant l'épandage des effluents de type II (lisiers) sur les cultures de maïs est très bien retranscrite dans le rapport et sur la base d'arguments agronomiques et pédoclimatiques objectifs dont les valeurs seuils retenues méritent d'être justifiées, elles aussi, de manière plus explicite. Cependant, l'Ae appelle à être particulièrement vigilant sur l'emploi des dérogations permettant un épandage plus précoce après le 15 mars.

Pour réduire les incidences issues des lessivages en période pluvieuse, le programme d'actions établit notamment plusieurs obligations visant, d'une part, le maintien d'une couverture végétale au cours des périodes hivernales pluvieuses, et d'autre part l'obligation d'implanter ou de maintenir une bande enherbée ou boisée de 5 m le long de certains cours d'eau, et portée à 10 m dans les zones d'actions renforcées. L'Ae estime que ces mesures auront un impact positif sur la qualité des eaux.

L'Ae recommande le renforcement de l'efficacité des mesures de suivi de ce programme, qu'il s'agisse de la définition de valeurs cibles pour des indicateurs représentatifs de ses effets sur l'environnement ou du lancement d'un programme de suivi expérimental des différents effets mentionnés dans l'avis détaillé.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'Ae recommande de développer particulièrement la démonstration de l'articulation entre le programme d'actions régional et le programme d'actions national, le SDAGE et le SAGE et les objectifs de la convention OSPAR.

Enfin, l'Ae suggère d'élaborer un document de présentation du programme d'actions régional qui pourra être valorisé comme outil de communication et d'information.

Avis détaillé

1/ Présentation générale et cadre juridique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « Directive Nitrates », des programmes d'actions visant la lutte contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles ont été élaborés, à l'échelle départementale depuis 1996. Ainsi, quatre générations de programmes d'actions se sont succédées en Bretagne dont l'intégralité du territoire a été classé en zone vulnérable.

La 4ème génération de programme qui s'achève en 2013 s'est inscrite dans les principaux objectifs fixés par la directive, à savoir, l'équilibre de la fertilisation et la limitation des apports d'origine organique. Cette génération de programme d'actions a été modifiée à deux reprises : en 2010, pour prendre en compte l'adoption du plan de lutte contre les algues vertes qui a renforcé les dispositions du plan sur les bassins versants prioritaires concernés par cette problématique et en 2013, suite au jugement du tribunal administratif de Rennes du 29 mars 2013 qui a eu pour conséquence l'annulation des arrêtés préfectoraux portant les programmes d'actions départementaux et la modification des dates d'interdiction d'épandage sur maïs.

La 5ème génération de programme d'actions s'inscrit, quant à elle, dans un contexte de mise en demeure de la Commission Européenne motivée, d'une part, par l'architecture des programmes d'actions départementaux qui ont permis trop de disparités entre les territoires en l'absence d'un cadre national efficace et, d'autre part, par l'insuffisance des mesures obligatoires contenues au sein des programmes d'actions.

Pour répondre à ces observations, il a été procédé à une refonte de l'architecture des programmes d'actions qui seront désormais remplacés par un programme d'actions national définissant les mesures minimalistes lesquelles pourront être renforcées au sein de programmes d'actions élaborés à l'échelle régionale. Enfin, le programme national prévoit une modification du contenu des mesures afin de répondre aux exigences de la Commission Européenne.

Le projet de programme d'actions pour la région Bretagne, établi dans ce cadre, est composé :

- d'adaptations et de renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)
- d'actions renforcées prévues dans le code de l'environnement¹ sur des zones particulières à enjeux de la zone vulnérable², éventuellement étendues à toute la zone vulnérable,
- d'autres mesures utiles à l'atteinte des objectifs de restauration et de prévention de la qualité des eaux.

L'avis de l'Ae portera, ainsi, sur ces mesures. L'Ae, représentée par le CGEDD³ au niveau national a déjà rendu un avis, en date du 10 juillet 2013 sur le PAN.

1 II de l'article R.211-81-1, I du R.211-82 et R.211-83 du code de l'environnement.

2 Les zones vulnérables sont définies par le SDAGE Loire-Bretagne comme les secteurs qui, du fait de leur occupation agricole, contribuent à l'alimentation des masses d'eau superficielles et/ou souterraines pour lesquelles le paramètre nitrates est une cause de non respect de l'objectif de bon état.

3 Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

2/ Evaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Ae comporte le rapport environnemental⁴, et s'accompagne de plusieurs annexes dont le projet définitif d'arrêté établissant le programme d'actions régional en date du 31 octobre 2013.

Le rapport environnemental est de bonne facture, il se montre clair et lisible et son contenu répond aux exigences fixées par l'article R122.20 du code de l'environnement. Cependant, l'Ae souhaite formuler plusieurs recommandations qui visent l'amélioration de la qualité du rapport mais également une compréhension plus aisée du programme d'actions par le public.

Tout d'abord, l'Ae recommande l'élaboration d'un document de présentation du programme d'actions, de son contexte, de ses objectifs et de ses mesures, indépendant du rapport environnemental.

Ce document pourrait être valorisé, notamment, dans le cadre des actions de communication autour du programme d'actions mais, plus largement, dans l'ensemble des échanges avec les partenaires sur cette thématique.

Le résumé non technique est satisfaisant et constitue ainsi une pièce clé du rapport qui participe à la transparence et à l'appropriation du document. Afin d'en faciliter l'accès il serait préférable de le faire figurer en début de rapport.

Enfin, pour permettre une lecture efficace du document dans son ensemble et, au regard du caractère parfois très technique de certains propos, la fourniture d'un glossaire en fin ou au début du rapport serait utile.

L'Ae recommande d'élaborer un document de présentation du programme d'actions, de faire figurer le résumé non technique en début de rapport environnemental et d'inclure dans ce dernier un glossaire.

Les objectifs du programme d'actions et son articulation avec les autres plans-programmes sont clairement affichés dans le rapport. Ainsi le 5ème programme d'actions ambitionne, à l'instar des précédents programmes, l'équilibre de la fertilisation, la limitation et la gestion des apports d'origine organique.

Si l'articulation du programme d'actions est envisagée avec les plans et programmes ayant un lien avec la protection des milieux aquatiques et/ou la fertilisation azotée, cette analyse est finalement abordée de manière assez sommaire dans le rapport. Cette analyse mériterait d'être développée en particulier en ce qui concerne l'articulation entre le PAN, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) et l'ensemble des mesures du programme d'actions régional. Toutefois l'Ae souligne l'analyse comparative entre le PAN et les mesures du programme régional visant le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage qui figure en annexe 2 du rapport.

Le rapport n'indique pas comment est assurée la cohérence entre les dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et celles du programme régional. En effet, le code de l'environnement prévoit⁵ que « *les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise* ».

4 Version du rapport environnemental en date du 22 novembre 2013

5 Article L212-5-2 du code de l'environnement

L'articulation avec les objectifs fixés par la convention régionale OSPAR⁶ et en particulier avec celui qui vise à parvenir et à maintenir le statut de « zone sans problème⁷ » pour l'ensemble de la zone maritime OSPAR, en 2020 au plus tard, devra également être explicitée.

En conséquence, l'Ae recommande que l'articulation entre le 5ème programme d'actions et le PAN, le SDAGE et la convention OSPAR soit davantage développée de même que la manière dont est, ou sera, assurée, la mise en compatibilité entre les SAGE et le programme d'actions régional.

L'état initial de l'environnement fourni définit de manière satisfaisante les enjeux et les hiérarchise par compartiments. Le rapport indique le degré de priorité et sa justification pour chacun des compartiments ce qui se traduit par des niveaux de développement différents dans l'état initial.

L'analyse est correctement effectuée au sens où elle permet d'exposer l'état actuel de la qualité des eaux et de son évolution dans le temps, au regard des différents rejets d'intrants agricoles sur l'ensemble du territoire breton. Cependant, l'absence d'analyses croisées de ces données et d'explications sur les évolutions qui sont constatées interdit une appréciation utile de l'efficacité et des résultats propres aux programmes précédents. Cette remarque est également valable pour la partie du rapport relative aux pressions exercées sur le milieu⁸.

L'Ae observe que certaines données environnementales du rapport environnemental sont relativement anciennes (2009-2010), le rédacteur du rapport est, par conséquent, invité à s'assurer que les valeurs mentionnées sont les plus récentes disponibles ;

Par conséquent, l'Ae recommande que le rapport soit enrichi d'une analyse croisée des données de l'état initial de l'environnement et de l'état des pressions, et qu'il comporte une appréciation des limites éventuelles que la relative ancienneté de certaines données pourraient apporter à l'évaluation de l'état actuel du milieu.

Le rapport retrace un scénario d'évolution tendancielle qui permet de projeter l'évolution des pressions et de la qualité des eaux et des milieux, dans le cadre de l'application du programme d'actions national renforcé par les mesures des 4ème programmes d'actions départementaux lorsqu'elles sont plus contraignantes. L'Ae considère cette approche comme satisfaisante et qu'elle constitue un scénario au fil de l'eau adéquat.

Le rapport dresse également la justification des mesures du programme d'actions régional sans pour autant évoquer leur pertinence en termes d'évolution des pressions au regard du scénario d'évolution tendancielle qui a été défini. La question de la pertinence de ces mesures au regard des écosystèmes particulièrement sensibles n'est pas non plus argumentée eu égard à leur spécificité.

L'absence de discussion autour d'alternatives sur plusieurs mesures du programme d'actions mérite d'être expliquée et la justification des seuils et plafonds liés à certaines mesures doit être suffisamment étayée pour que soit correctement démontrée la pertinence des choix effectués, eu égard aux enjeux environnementaux.

6 La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

7 Zone pour laquelle il n'existe aucune crainte qu'un enrichissement anthropogène par des nutriments ait perturbé ou soit susceptible, dans l'avenir, de perturber l'écosystème marin

8 Partie III.4

L'Ae recommande particulièrement que le rapport explicite la motivation des actions retenues et justifie pleinement les seuils et plafonds qui conditionnent les mesures les plus importantes du programme d'actions eu égard aux enjeux environnementaux

Les principaux indicateurs proposés portent sur la mise en œuvre et sur les résultats du programme d'actions. Ils sont à juste titre accompagnés d'indicateurs liés au contexte des politiques et marchés agricoles mais aussi d'indicateurs relatifs aux autres domaines de l'environnement potentiellement impactés par le programme d'actions. Les sources de données sont préalablement identifiées et reposent sur des réseaux de suivi déjà existants.

L'Ae estime que la mise en place de ces indicateurs est satisfaisante mais remarque néanmoins l'absence de valeurs cibles qui permettraient d'accroître la pertinence des mesures retenues et d'une évaluation « ex-post » significative.

Par conséquent, l'Ae recommande la mise en place de valeurs cibles des indicateurs les plus pertinents des effets attendus du programme. Pour être représentatives, les cibles choisies pourraient prendre, par exemple, la forme d'un intervalle de valeurs pour chacune des données, intégrées sur une période adaptée à l'échelle de temps sur laquelle le plan d'actions est susceptible de produire des effets.

3/ Prise en compte de l'environnement

Mesures visant à adapter et à renforcer les mesures du programme d'actions national (PAN)

L'allongement de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés constitue une réelle plus-value vis-à-vis des risques de fuites de nitrates dans les périodes les plus pluvieuses et plus particulièrement en ce qui concerne la prolongation de la période d'interdiction d'épandage d'effluents de type I (du 15 mai au 15 janvier) et de type II (du 1er juillet au 15 ou 31 mars selon la zone) sur les cultures de maïs.

Cette mesure se justifie, tout d'abord, par la part importante de cette culture dans l'assolement en Bretagne, mais également dans la nécessité de limiter les minéralisations tardives d'azote ainsi que l'épandage trop précoce d'effluents de manière à réduire les risques de lessivages associés. Le rapport environnemental se montre particulièrement précis quant aux éléments pédoclimatiques du territoire breton permettant de justifier une différenciation dans les périodes d'interdiction d'épandage d'effluents de type II sur les cultures de maïs.

Le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage aura globalement un effet positif.

L'Ae recommande que la recherche d'un épandage aussi rapproché que possible des dates de semis des maïs soit explicitement rappelée dans l'arrêté.

L'arrêté prévoit, pour les secteurs situés en zone II, une dérogation du préfet de région permettant un épandage plus précoce, après le 15 mars, en cas de situation météorologique particulièrement favorable. En effet, cette dérogation porte sur l'ensemble de la zone II qui demeure relativement importante et qui peut cependant refléter différentes réalités météorologiques locales sur une année donnée. La possibilité de différencier certains secteurs de cette zone devrait subsister.

L'Ae recommande que les possibilités de suivi des effets de ces mesures spécifiques soient étudiées et expérimentées au cours de la mise en œuvre de ce programme.

Le programme d'actions régional renforce également le PAN en exigeant le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes hivernales pluvieuses⁹. Ainsi, chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir au cours de ces périodes, sur la totalité des surfaces exploitées, soit une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou à vocation énergétique (CIVE). L'introduction de légumineuse, dans une proportion maximale de 20 % dans la CIPAN, la possibilité d'implanter une CIVE et la non-prise en compte des repousses de céréales comme couverture végétale constituent, ici, les évolutions de cette mesure au regard de la génération précédente de programme d'actions.

Si l'arrêté pose le principe de l'interdiction de traitement phytosanitaire et celui de la destruction mécanique des CIPAN, il introduit également une dérogation permettant de procéder à la destruction chimique de ces cultures ce qui peut constituer un impact « légèrement négatif » sur l'environnement. Les possibilités de dérogation sont strictement encadrées par l'arrêté, ce qui permettra de réduire cet impact.

L'Ae recommande, par conséquent, qu'un suivi des effets de la destruction chimique soit initié sur un échantillon de situations représentatives, sans qu'il soit nécessaire de le généraliser.

L'Ae recommande également de justifier de manière plus explicite dans le rapport la dérogation sur l'obligation tout à fait positive, de mettre en place un couvert végétal hivernal pour les secteurs des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont Saint-Michel.

Enfin, le programme d'actions prévoit l'obligation d'implanter ou de maintenir une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents¹⁰. Cette mesure ne constitue pas une évolution par rapport au 4^{ème} programme d'actions mais aura un impact positif, même s'il reste mineur, sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées (cf *infra*).

A l'instar de ce qui a été évoqué pour la mesure précédente, l'Ae recommande que le régime particulier des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont Saint-Michel soit justifié dans le rapport.

Actions renforcées étendues à l'ensemble de la Bretagne

A ce titre, le programme d'actions établit la protection des zones humides contre le remblaiement, le drainage et les travaux de creusement. Le retournement des prairies permanentes en zone inondable est également interdit. La prise en compte des travaux d'entretien et de restauration des zones humides et des travaux visant l'adaptation de bâtiments permet de ne pas rendre la règle absolue. L'évaluation des incidences de cette mesure est jugée satisfaisante.

Concernant le retournement des prairies de plus de 3 ans, le programme d'actions prescrit son interdiction en fin d'hiver avant le 1^{er} février. Les retournements de prairie en été ou en

⁹ Article 3.2 du projet d'arrêté

¹⁰ Article 3.3 du projet d'arrêté

automne doivent être impérativement suivis d'une implantation de culture avant le 1er novembre et la fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement est interdite. Cette mesure qui vise à limiter les fuites d'azote dans le milieu aura un impact positif sur l'environnement.

Enfin, le programme d'actions fixe l'obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote toutes origines confondues épandues ou cédées en précisant la localisation des épandages par chaque exploitant¹¹.

Les déclarations devront porter sur l'ensemble des quantités d'azote qu'elles soient d'origine organique ou minérale ce qu'il convient particulièrement de souligner.

C'est une mesure particulièrement intéressante du programme d'actions, à divers titres :

- elle étend une disposition existante à l'ensemble du territoire breton alors que, jusqu'à présent, elle ne concernait uniquement que les bassins versants algues vertes,
- elle permettra d'améliorer la connaissance de la pression sur l'ensemble de la Bretagne,
- elle doit constituer une base de développement de la confiance faite aux exploitants agricoles en permettant à terme une réelle simplification et un ciblage des contrôles administratifs plus efficient.

L'Ae s'interroge toutefois sur l'ambition de cette mesure au regard des moyens disponibles pour la mettre en œuvre et en assurer la pleine efficacité.

L'Ae recommande d'indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour permettre la bonne application de cette mesure ainsi que la mise en œuvre d'un suivi spécifique.

Mesures s'appliquant dans les Zones d'Actions Renforcées

Le 5ème programme d'actions détaille les secteurs sur lesquels des actions spécifiques doivent être mises en place : les Zones d'Actions renforcées (ZAR).

Ces zones concernent notamment les bassins d'alimentation de captages destinés à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l, les bassins « algues vertes » ainsi que les cantons des ex-zones d'excédents structurels d'azote liées aux élevages (ex-ZES) et des ex-zones d'actions complémentaires (ex-ZAC).

Au titre des mesures qui renforcent le PAN, le programme régional renforce la mesure prévoyant la mise en place ou le maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau. En effet, l'obligation est ici étendue à une bande de 10 mètres ce qui permettra une protection accrue des cours d'eau et sur un territoire plus étendu puisque cette mesure ne concernait que les anciennes ZAC dans l'ancien programme d'actions. L'Ae souligne que cette mesure va donc dans le bon sens pour l'environnement.

La principale mesure prévue dans les ZAR concerne la limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle des exploitations de plus de 3 ha¹². L'arrêté prévoit que le solde de la Balance Globale Azotée (BGA) doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- il doit être inférieur ou égal à 50 kg d'azote / ha
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote / ha

¹¹ Article 4-2 du projet d'arrêté

¹² Article 8.1 du projet d'arrêté

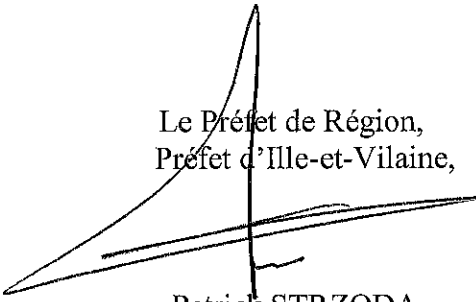
L'Ae souligne avec intérêt que le calcul du solde de la BGA se base sur les fertilisants aussi bien d'origine minérale qu'organique et que, d'autre part, le choix de la BGA pour plafonner les apports d'azote permet d'étendre la déclaration de flux à toute la Bretagne. Cependant, aucune justification, d'un point de vue environnemental, de la fixation d'un plafond à 50 kg d'azote / ha n'est fournie.

L'Ae observe que les exploitations soumises au régime de l'autorisation devront fournir une étude relative aux fuites d'azote et indiquer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'elles s'engagent à mettre en œuvre. L'Ae considère qu'il importe de rappeler ces dispositions afin d'éviter que le solde de la BGA soit considéré comme un droit d'autant qu'il lui semble que cette valeur entraînerait l'adoption de mesures compensatoires, la subsistance de fuites au milieu naturel, au-delà des dispositifs de protection, étant probable.

Le rapport environnemental devra donc préciser les raisons qui ont amené à déterminer ce plafond qui semble, par ailleurs, peu contraignant au regard de la moyenne régionale et des moyennes départementales des bilans globaux azotés et de leurs évolutions constatées ces dernières années¹³.

Enfin, afin de garantir une tendance durable vers l'équilibre de la fertilisation, l'Ae recommande particulièrement de vérifier la cohérence entre cette mesure et les moyens existants pour sensibiliser les agriculteurs sur les bonnes pratiques de fertilisation et pour permettre un contrôle efficace du respect de cet objectif.

Concernant le traitement et l'exportation de l'azote issu des animaux d'élevage, le programme régional prévoit l'obligation d'exporter ou de traiter les effluents organiques au-delà du seuil de 20 000 kg d'azote produits lorsqu'ils ne peuvent pas être épandus de manière à garantir l'équilibre de la fertilisation. Les exportations doivent alors être effectuées sur des communes non situées antérieurement en ZES ou en bassin versant « algues vertes ». L'Ae observe que le relèvement des seuils à 20 000 kg fait l'objet d'une justification détaillée dans le rapport de présentation et que le rapport met en évidence une incidence positive mais relativement faible sur l'environnement dans l'application de cette mesure.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

¹³ p 93 du rapport environnemental